

comprendre qu'il n'avait pas en vue la discipline scolaire, mais seulement l'intention de décharger sa mauvaise humeur sur l'élève, il se trouve sous le coup de l'article 223 du code pénal.

La conséquence de cette décision, c'est que les maîtres, en Allemagne, peuvent battre les enfants autant qu'ils le voudront, pourvu qu'ils se servent d'un bâton du diamètre réglementaire, et qu'ils agissent de manière à ce qu'on ne puisse pas les soupçonner d'avoir *frauduleusement* donné à la faute commise une gravité exagérée. Car comment est-il possible de connaître les intentions d'un maître, ou de découvrir chez lui des indices de malveillance ?

Aussi en Prusse, d'après les précédents que nous venons de citer, les indices seront toujours difficiles à trouver, et les actions du maître resteront impunies, parce qu'on pourra toujours dire qu'en exagérant la gravité de la faute et, par conséquent, de la punition, il n'avait pas réellement l'intention de les exagérer.

De positif, il ne reste qu'un fait : c'est que l'enfant a été cruellement battu.

En Italie, l'impunité pourrait résulter de la faiblesse d'un assesseur communal; en Prusse elle est la conséquence inévitable des idées fausses qui prévalent dans la législation scolaire.

Il ne faudrait pas croire, cependant, que cet état de choses existe seulement en Allemagne, et qu'il est dû exclusivement au caractère, aux mœurs et à la condition politique du peuple allemand. Si nous jetons les yeux sur l'Angleterre et l'Amérique, nous voyons que le même état de choses existe, ou à peu près. En Angleterre, une réforme est absolument nécessaire pour empêcher la fréquence des punitions corporelles, qui sont quelquefois administrées d'une manière si brutale, que les parents sont obligés de recourir aux tribunaux. Malheureusement, les tribunaux, la presse, et les autorités étant en faveur des punitions, ils n'obtiennent pas souvent la réparation demandée. Les exemples d'une tolérance coupable sont même trop fréquents; et, franchement, nous commençons à perdre tout espoir de réforme, quand nous lisons dans un journal comme le *Schoolmaster* que "dans les écoles où l'on fait usage de la verge, les punitions sont moins fréquentes que dans les autres."

Notre découragement augmente lors-

que nous voyons que ce sont les instituteurs mêmes que le règlement (art. 26) atteint, en leur prescrivant de quelle manière ils devront punir, en les obligeant d'inscrire le nom de l'élève puni, et de ne pas appliquer le châtiment pendant la classe. Il est vrai que, vers la fin de l'année dernier, le comité exécutif de l'Union nationale des instituteurs primaires envoya une pétition à l'effet de supprimer cet article; mais cette demande fut rejetée par le *School Board*, qui se divisa sur la question: 21 votant contre et 15 pour.—Séance du 3 mars.

Maintenant, passons aux Etats-Unis. Nous laisserons la parole à la *Revue Pédagogique*.

Le *School Board* de Boston s'occupe en ce moment, comme celui de Londres, de la question des punitions corporelles. En avril dernier, ce corps avait nommé un comité de trois membres chargés d'étudier le sujet et de faire rapport. Ce comité s'est divisé sur la question: deux des membres se sont déclarés en faveur de l'abolition des punitions corporelles, conformément aux vœux exprimés par le surintendant des écoles, M. Elliot; le troisième, M. Hyde, ancien instituteur, au contraire s'est déclaré en faveur du maintien de ces punitions.

Les rapports des deux fractions du comité furent présentés au *School Board* le 26 octobre, et la discussion est déjà commencée sur le sujet. Le rapport de la majorité cite l'exemple de la France, des Pays-Bas, de la Prusse (?), et de l'Autriche, où les punitions corporelles sont interdites. Il rappelle aussi qu'en Amérique, l'état de New-Jersey et la ville de New-York ont aboli ces punitions.

L'histoire de la disparition de la verge des écoles de New-York est assez curieuse. En 1865, le *School Board* de New-York constata que dans douze écoles de cette ville, précisément dans celles où la discipline était le mieux observée, les maîtres ne faisaient pas usage des punitions corporelles. Les autres écoles, au contraire, avaient eu, dans le cours de l'année 1864, plus de cent mille cas de punitions de cette nature. Le *School Board*, voulant remédier à cet état de choses, ordonna qu'à l'avenir les punitions corporelles fussent réservées exclusivement au directeur de chaque école, qui devait faire un rapport à ce sujet tous les mois.